



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

Nièvre - Allier - Cher

4, route de la Répinerie

58160 Beard

Tel : 03 86 50 12 96

Fax : 03 86 50 15 52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

www.nature-environnement58.info

Inf'eau

Bulletin n° 42 - Novembre 2010

QUELLE POLITIQUE DE L'EAU DANS LA NIÈVRE ?

Le 8 juillet s'est tenue «*la conférence départementale de l'eau*», rendez-vous annuel depuis 2006 au cours duquel le préfet présente, les priorités d'intervention des services de l'Etat dans le domaine de l'eau pour les trois années à venir. Il s'agit de décliner au niveau départemental la politique de l'eau de l'Etat. Celle-ci s'inscrit en application de la directive européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 dans la démarche collective visant à atteindre d'ici 2015 le bon état écologique pour tous les milieux aquatiques naturels et à préserver ceux qui sont en très bon état. Cet objectif ambitieux a été inscrit au niveau national dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA), les lois Grenelle 2009 et 2010 et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) établis pour chaque grand bassin hydrographique. Le réseau hydrographique de la Nièvre est particulièrement dense : plus de 3.000 km de cours d'eau sillonnent le département. A l'ouest et au sud, la Loire et l'Allier drainent des cours d'eau dont les tracés s'écoulent à l'intérieur du département et couvrent les deux tiers de sa superficie (Aron, Ix eure, Nièvre, la Colâtre, l'Acolin, la Vrille, le Nohain et le Mazou. Au nord, sont rattachées au bassin de la Seine les têtes de bassin de l'Yonne et de la Cure.

Certains cours d'eau connaissent structurellement des étiages (Alène, Dragne, Cressonne, Ix eure) sont également vulnérables à la sécheresse la nappe des calcaires nivernais et celles des massifs granitiques (Morvan).

La qualité des eaux superficielles (voir notre bulletin n°39) continue sur certains secteurs à se dégrader. Celle des eaux souterraines, reste dans l'ensemble relativement préservée mais certaines nappes sont très sensibles aux pollutions de surface (nitrate, pesticides) comme les petites nappes du Morvan peu profondes ou celles du centre et nord du département en raison des fissurations karstiques du sous-sol, qui coïncident avec la zone de culture intensive (céréalières).

L'enjeu capital du programme 2010-2012 est donc la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau avec deux axes principaux la restauration du caractère naturel des rivières (restauration de la continuité écologique) et la lutte contre les pollutions diffuses.

restaurer la continuité écologique

La qualité des eaux et des milieux aquatiques est directement liée au bon fonctionnement écologique des rivières. Sur un certain nombre de cours d'eau nivernais (environ 70) celui-ci est fortement perturbé suite à des opérations de rectification, recalibrage ou chenalisation du lit et/ou par l'établissement d'ouvrages, seuils, moulins, barrages, étangs. L'impact de ces ouvrages est plus ou moins important selon leur emplacement, leur configuration, leur hauteur, le nombre cumulé d'ouvrages sur le bassin versant du cours d'eau. Une étude sur la Cure (source Fédération de la pêche) a recensé sur 180 km d'affluents 225 seuils dont un tiers seulement sont franchissables ! Le bassin versant de la Nièvre compte une soixantaine d'ouvrages hydrauliques (moulins, empellements, étangs...). Tous ces ouvrages participent à l'appauvrissement du milieu naturel, à la dégradation de la qualité de l'eau et à la perturbation de la continuité écologique. C'est-à-dire à la libre circulation des espèces in-

dispensable à leur survie (alimentation, reproduction, refuges) mais aussi au transport des sédiments tout aussi important. Le déficit de matériaux dans le lit d'un cours d'eau en raison d'un obstacle, entraîne à l'aval une érosion des fonds et des berges, des zones de dépôts et la disparition d'habitats donc des espèces qu'ils abritent.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un engagement phare du Grenelle de l'environnement sur la biodiversité. Elle constitue l'un des principaux leviers d'action pour atteindre le bon état des eaux en 2015. Elle est un enjeu majeur pour les espèces migratrices qui circulent sur des centaines de kilomètres et qui se heurtent à un cumul d'ouvrages à franchir. La Nièvre a conservé des milieux aquatiques remarquables, 18 cours d'eau, notamment en tête de bassin dans le Morvan sont en très bon état écologique et fréquentés par des espèces emblématiques :

anguilles, saumons, aloses, lamproies qui remontent depuis la Loire.

L'ONEMA (ex Conseil Supérieur de la Pêche) est en charge de l'inventaire des obstacles les plus problématiques pour ces espèces en danger, sur lesquels il conviendra d'intervenir en priorité et qui bénéficieront d'un financement des agences de l'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, 400 ouvrages devraient être d'ici 2012 aménagés ou supprimés (pour inutilité).

En Nièvre, sont concernés l'Aron (des moulins, l'écluse de Fleury, barrage de Cercy-la-Tour ...), la Dragne (camping de Vandenesse ...), la Canne, l'Acolin et l'Alène (moulins).

En parallèle, dans l'objectif de rétablir cette continuité écologique, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a réformé le classement des cours d'eau. Deux listes doivent être établies avant le 1er janvier 2014 (article 214-17 du code de l'environnement) :

- La liste 1 regroupe les cours d'eau (ou tronçons) sur lesquels ne sera donnée aucune autorisation pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à cette continuité. Lors du renouvellement des concessions, les ouvrages existants pourront être soumis à des prescriptions visant sa restauration ou son maintien. Sont concernés :

- les cours d'eau en très bon état écologique : Yonne de sa source à Pannecièrre, Saucy, Cure et ses affluents à l'amont des Settons, Chaux et ses affluents à l'amont du lac de Chau-

meçon, Roche, Richaufour et ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Alène etc ...

- ceux qui avec leurs affluents sont identifiés comme réservoirs biologiques : Aron, Dragne, Canne, Alène, Acolin ...

- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire : Loire, Allier, Aron pour l'anguille, l'aloise, la lamproie, le saumon atlantique.

- La liste 2 regroupe les cours d'eau (ou tronçons) sur lesquels dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste, les ouvrages devront être supprimés, aménagés ou gérés de telle sorte que le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs soient assurés. Sont concernés les cours d'eau : Loire, Allier, Aron, Canne, Nohain, Dragne, Abeille, Yonne ...

Un cours d'eau peut être classé à la fois en liste 1 (qui vise la préservation) et en liste 2 (qui vise la restauration). Elles sont établies en concertation avec les principaux acteurs concernés (administrations, représentants des usagers de l'eau (agriculteurs, producteurs d'hydro-électricité, propriétaires d'étangs), fédération de la pêche et associations agréées pour l'environnement. Deux réunions se sont déjà tenues portant sur la procédure et la présentation des propositions de listes. Elles seront en final arrêtées par le préfet de bassin après avis du comité de bassin.

L'efficacité de ce nouveau classement en faveur de la continuité écologique sera tributaire des contrôles qu'exercera la police de l'eau.

Le problème de la prolifération des étangs

Les causes de la dégradation de la qualité de l'eau en Nièvre comme sur tout le territoire national sont bien connues, agriculture intensive, carence dans l'épuration des eaux usées et industrielles, sécheresse. Une qui l'est beaucoup moins, c'est la prolifération des plans d'eau, notamment ceux alimentés par un cours d'eau.

Les impacts sur les milieux aquatiques et la ressource en eau sont très importants :

- déficit d'oxygène dissous, colmatage des lits lors des vidanges, réchauffement de l'eau, introduction d'espèces indésirables par les vidanges et les crues, entrave à la circulation du poisson (continuité écologique).

L'impact peut être quantitatif :

- l'évaporation, le prélèvement direct dans le cours d'eau ou l'interception d'une partie des eaux de ruissellement soustraient une partie du débit naturel des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle création et vidange d'étang sont soumises, sous peine de sanctions administratives et/ou pénales depuis le 29 mars 1993 (décret pris en application de la loi eau du 3 janvier 1992) soit à déclaration soit à autorisation selon la situation géographique de l'ouvrage, sa superficie et son mode d'alimentation (source, ruissellement, cours d'eau). Avant cette date, la création d'étang était également soumise à autori-

sation dès lors qu'il était de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole. Mais force est de constater que l'administration des années durant n'a pas fait preuve d'un grand zèle pour sanctionner les contrevenants ... Pour être juste, ce laxisme est vraisemblablement aussi à mettre sur le compte de la faiblesse des moyens des services administratifs compétents face aux créations sauvages.

Aujourd'hui donc la Nièvre compte plus de 3.000 étangs artificiels, créés pour la plupart (80%) dans le courant du XXème siècle avant la loi sur l'eau de 1992. La presque totalité sont des réalisations privées, de petite dimension, aménagées par des particuliers pour leurs loisirs, principalement la pêche. Plus de la moitié d'entre eux sont des plans d'eau sauvages créés sans autorisation donc inconnus des services de la police de l'eau. Ils échappent ainsi à tout contrôle du respect de la réglementation. Cette situation n'est pas propre à la Nièvre. Aussi en 2005 une ordonnance a prévu la régularisation des étangs réguliers (dont la création ne contrevenait pas à la réglementation de l'époque) datant d'avant la loi eau de 1992, après contrôle par l'administration de leur bon fonctionnement (état des digues, restitution du débit minimum, bon entretien ...) et évaluation des incidences

sur le milieu aquatique. Les propriétaires d'étangs créés entre 1905 et 1993 ont donc été invités à les déclarer avant le 31 décembre 2006. Seulement 300 d'entre eux environ se sont manifestés.

Cependant l'administration devrait parvenir à mieux connaître le parc des plans d'eau de la Nièvre, par la voie de nouvelles réglementations, comme celle relative à la sécurité des barrages qui va concerner les digues d'étang supérieures ou égales à deux mètres de hauteur. L'administration mène actuellement un gros travail d'inventaire auprès des maires puisqu'elle devra notifier au responsable de l'étang le classement de son ouvrage et les obligations qu'il entraîne.

La doctrine départementale en la matière annoncée lors de la dernière réunion de travail du groupe «étangs» auquel participe LVNAC est que l'administration n'autorisera plus de nouveaux plans d'eau privés en application des préconisations des deux SDAGES dont relève la Nièvre (bassin Loire-Bretagne et bassin Seine-Normandie) sur la protection des rivières de première catégorie piscicole, des zones humides remarquables, des bassins versants déjà suréquipés en étangs. Dont acte, rappelons qu'un contentieux sur une autorisation d'étang à St Parizeen-Viry est en cours devant le juge administratif suite à un recours de l'association.

la gestion des prélèvements en période d'étiage

La qualité et la quantité des eaux sont interdépendantes. La baisse du débit d'un cours d'eau provoque une dégradation de la qualité de l'eau en raison de la concentration des polluants qui s'accompagne de la disparition des espèces sensibles. De même, l'abaissement du niveau de la nappe alluviale en période d'étiage peut conduire à une modification du sens d'écoulement, avec la rivière qui alimente la nappe et risque de la polluer.

Les périodes d'étiage (phénomène naturel) sont déjà des périodes critiques pour les milieux naturels et c'est le moment où les prélèvements d'eau augmentent du fait des usages agricoles (irrigation), industriels (refroidissement de circuits), domestiques (piscines, arrosages des jardins) sans parler des besoins liés aux loisirs (baignade, canoës, pêche ...).

Si la sévérité de l'étiage ne permet plus d'assurer les différents usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux naturels, le préfet met en place des mesures temporaires de restriction voire d'interdiction, **c'est l'objet des arrêtés sécheresse**.

Pour l'ensemble du département un arrêté cadre sécheresse, révisable chaque année, prévoit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre. Leur mise en place doit être progressive. L'arrêté définit quatre seuils de débit de référence, **vigilance**, **alerte** (mises en place des premières limitation des usages), **crise** (limitation des prélèvements, renforcement des restrictions) **crise renforcée** (stade de l'interdiction des prélèvements, l'alimentation en eau

potable et la survie des espèces aquatiques sont en péril).

Loire Vivante, tout en reconnaissant que depuis 2005 des contraintes plus sérieuses ont été apportées par l'arrêté cadre, reste très critique envers les arrêtés sécheresse (trois en 2010). Les mesures ne sont pas à la hauteur des exigences de protection des milieux naturels. Il faut atteindre le niveau de crise pour qu'apparaissent les premières restrictions en matière d'irrigation, en alerte on invite les irrigants à ne pas arroser les surfaces non agricoles en clair les routes ... L'interdiction d'irriguer n'apparaît qu'au seuil de crise renforcée de même que le lavage des véhicules en station, l'arrosage des espaces verts et sportifs (golf), le remplissage des canaux ainsi que celui des étangs ...

La question des étiages estivaux touchent de plus en plus de cours d'eau y compris en tête de bassin en raison des interventions humaines qui amplifient les effets de la sécheresse en perturbant le fonctionnement des hydrosystèmes notamment le stockage et la restitution des eaux (drainage, suppression des zones humides, recalibrage des cours d'eau, aménagement hydrauliques, déforestation ...). Ce problème ne peut donc pas être traité au coup par coup par des arrêtés préfectoraux. A long terme il pose la question des usages et des limites d'utilisation des cours d'eau.

irrigation : chaque année un arrêté préfectoral fixe la liste des irrigants autorisés à prélever de l'eau soit

dans les cours d'eau soit dans leur nappes d'accompagnement, selon un volume maximum pour chaque point de prélèvement, négocié par les chambres d'agriculture. Cette autorisation est soumise à l'avis du CODERST. Loire Vivante a toujours exprimé des réticences à l'égard des dossiers de demandes d'autorisation présentés par le syndicat des irrigants, bourrés de données incontrôlables et facilement manipulables ! Ces autorisations ne constituent en rien de réelles contraintes. L'administration n'est pas en mesure de connaître et les besoins (d'où leur surévaluation jusqu'à des écarts de 57% entre les prévisions et les volumes prélevés connus) et les consommations réelles (bien que les compteurs soient obligatoires) et donc, au final de contrôler le respect des autorisations. Dans ces conditions il lui est également difficile de faire face aux pressions de la profession et de revoir à la baisse les volumes autorisés notamment sur les bassins très sollicités comme le Nohain, Mazou, Canne. Dans cette rivière, depuis des années un irrigant est **autorisé** à prélever au-delà du débit réservé minimum exigé par la loi pour assurer la préservation de la vie aquatique.

Gérer la ressource implique de travailler aussi sur les gaspillages d'eau des communes du fait des réseaux fuyards (les pertes sont estimées à 30 / 40 %). Si ce domaine relève de la responsabilité des élus il appartient à l'Etat de les inciter à prendre sérieusement en compte ce problème.

lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides

Toutes les zones de grande culture céréalières sont concernées par les contaminations aux nitrates et pesticides. Si l'enjeu principal de ces pollutions concerne l'alimentation en eau potable donc la santé publique, s'y ajoutent des enjeux économiques (les surcoûts du traitement de l'eau) et environnementaux, atteintes au cycle de vie de certaines espèces, perturbations de certaines fonctions vitales (respiration, croissance, reproduction ...).

Conformément à la directive Nitrates du 2 décembre 1991, la teneur en nitrates jugée excessive a conduit à classer en «zone vulnérable» plus du tiers des communes nivernaises (143 réparties en deux secteurs au Nord-Ouest (Mazou, Nohain, Vrille, Sauzay, Beuvron, Armance) au Sud-Ouest du département (Colâtre, Acolin, Allier ...).

Un **nouveau** programme contre cette pollution a été arrêté en juillet 2009 pour 4 ans. Les actions passent par une meilleure utilisation des fertilisants, une réduction de l'utilisation des pesticides, la couverture hivernale des sols sur la totalité des zones vulnérables dès 2012, l'implantation de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau figurant en trait plein ou en pointillé sur la dernière carte IGN et portant un nom. Cette référence va être remplacée par une cartographie des cours d'eau qui permettra la protection des petits ruisseaux qui ne figurent ni en traits pleins ni en pointillés sur les cartes IGN. Cela mettra fin notamment à la confusion entre fossé et ruisseau ... qui a valu à plusieurs agriculteurs de se retrouver, à l'occasion de travaux exécutés sans autorisation, devant le tribunal, pour non respect de la loi eau.

C'est le quatrième programme nitrates depuis 1997, on ose espérer qu'il sera respecté grâce à un contrôle sérieux de la police de l'eau qui a fait défaut lors des programmes précédents et notamment pour le troisième.

Les **nitrates** sont le facteur dégradant le plus important pour la qualité des eaux superficielles comme souterraines. Cette pollution provient à 66% de l'agriculture (engrais azotés et lisiers), à 22% des collectivités locales en raison de leur assainissement défectueux et 12% de l'industrie. Tous les cours d'eau, à l'exception encore de ceux du Morvan, sont contaminés par les nitrates (cf notre bulletin n°39).

Quant aux eaux souterraines on considère qu'une teneur qui dépasse 25 mg/litre est un seuil d'alerte avec risque de dégradation. Au-dessus de 50 milligrammes de nitrate par

litre, l'eau n'est plus considérée comme potable pour les femmes enceintes et les nourrissons. Sur la zone vulnérable, 40% des captages ont des teneurs supérieures à 25 mg/l, elle atteint 44 mg/l dans le bassin amont du Beuvron et jusqu'à 67 mg/l au Nord (Nolay). Les **pesticides** dépassent déjà la norme (sans encore atteindre celle qui interdit la distribution) dans 7 captages (La Charité, Pouilly-sur-Loire, région de Prémery, Chalaux, Lavault-de-Frétoy ...) qui bénéficient d'un arrêté préfectoral en dérogation pour normes de potabilité (pour une durée de trois ans renouvelables) ... Les dépassements sont dus essentiellement à l'atrazine déséthyl (pesticide) principal métabolite de l'atrazine, interdite d'usage depuis octobre 2003, et à des herbicides dont le glyphosate (Round up). Une réelle politique de préservation impliquerait la mise en place en Nièvre d'un plan départemental phytosanitaire qui mettrait chacun face à ses responsabilités puisqu'il faut rappeler que s'agissant notamment du round up sont également impliqués dans cette pollution les collectivités locales, les services techniques (DDE, SNCF...) et les jardiniers, amateurs comme professionnels.

Les Zones de Non Traitement (ZNT) : en application de la législation européenne sur les produits phytosanitaires, un arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation de ces produits instaure une ZNT (Zone de Non Traitement), c'est-à-dire une distance, spécifique pour chaque produit (qui figure sur l'étiquette) à respecter vis-à-vis des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, points d'eau, fossé figurant sur les cartes IGN (trait continu ou pointillé) **lors de la pulvérisation**. Cette distance s'ajoute le cas échéant à la bande enherbée de 5 mètres puisque celle-ci ne doit recevoir aucun traitement.

Toutes ces mesures sont destinées à **limiter** les conséquences dommageables de l'activité agricole sur la ressource et les milieux aquatiques. Elles ne s'attaquent pas à la cause, l'agriculture intensive et sa surconsommation d'engrais azotés et pesticides.

Quant à leur efficacité, outre le fait qu'elle impliquerait une application stricte de tous ces programmes ... leurs effets pour les nappes souterraines, compte-tenu de la lenteur et de la complexité des transferts dans les aquifères ne peuvent apparaître qu'après plusieurs années.

la protection des aires d'alimentation des captages

Les **périmètres de protection des captages** sont les premières mesures de protection, ils sont obligatoires. Le délai fixé par la loi eau pour leur mise en place (1997) n'a pas été respecté, environ 13% des captages nivernais ne sont pas encore protégés. Autour du point de prélèvement plusieurs périmètres peuvent être définis : le périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir par les communes, le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être **interdits ou réglementés** toutes les activités, installations, occupations du sol, dépôts qui peuvent nuire à la qualité des eaux et enfin, un périmètre de protection éloigné où peuvent être seulement réglementés les activités à risque. Ces périmètres sont de la responsabilité des élus mais il appartient à l'Etat de les mettre en demeure de se mettre en règle.

Ces périmètres visent à protéger la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles ou ponctuelles, ils ne sont pas pertinents vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole car l'aire d'alimentation d'un captage va bien au-delà des périmètres de protection qui ne couvrent que quelques hectares.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (**LEMA**) prévoit la mise en place d'une protection renforcée pour des captages importants. Vingt et un captages nivernais sont identifiés comme étant dans une situation particulièrement critique du fait de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable et du fait de leur contamination importante par les nitrates et/ou les pesticides. L'administration devrait lancer des démarches complémentaires aux périmètres de protection sur les Bassins d'Alimentation de Captage, modification des pratiques agricoles, gestion des effluents viticoles, mise en place de protections (haies, talus, enherbement de parcelles ...), aucune information n'a été donnée sur ce point à la

La DDT (Direction Départementale du Territoire née de la fusion de la DDE -équipement- et de la DDAF -agriculture et forêt-) joue un rôle moteur dans la définition et la mise en œuvre du programme triennal. Elle regroupe au sein de la MISE (Mission Inter-Service de l'Eau) tous les services de l'Etat compétents dans ce domaine. Mais Loire Vivante déplore le manque de lisibilité des actions de la MISE en l'absence notamment d'un site dédié à la politique de l'eau dans le département. L'information sur un sujet aussi vaste et complexe nous paraît capitale. Une politique de l'eau ne peut être efficace que si tous les acteurs locaux concernés, citoyens, services de l'Etat, collectivités, agriculteurs, industriels s'impliquent dans cette préservation de la ressource et des milieux. Cela ne peut se faire sans un changement des comportements collectifs et individuels, ce qui suppose une bonne appréhension par tous de l'ensemble des enjeux en cause ainsi que leur interdépendance. L'administration se doit donc de faire un gros travail de pédagogie et d'information.

Une politique de l'eau présente des objectifs, les moyens pour y parvenir, la définition de marqueurs pour assurer le suivi, des points d'étape puisqu'on est sur des plans de trois ans et enfin un bilan final. Rien de tout cela n'a été précisé lors de la conférence départementale qui de ce fait s'apparente à nos yeux plutôt à une grand messe où officie une administration qui nous présente un programme très ambitieux et oublie de rendre compte ensuite de sa mise en œuvre réelle. Aucun bilan du plan précédent n'a été présenté.

Enfin des contrôles de la police de l'eau sont indispensables pour assurer

conférence. A mentionner l'action du Parc Régional du Morvan en faveur de la protection des captages et celle menée avec de bons résultats sur le captage de Frétoy (dépassement des normes de potabilité pour les phytosanitaires et taux élevé en nitrates dus à la culture des sapins). Les producteurs concernés ont bénéficié des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de versements au titre de la souscription volontaire à des MAE (Mesures agri-environnementales) telles que le maintien de prairie, le désherbage mécanique.

Enfin 9 captages (Dornecy, Clamecy, La Charité, Prémery ...) ont été déclarés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement qui prévoit la protection de 500 captages (sur environ 30.000 en France) les plus menacés notamment par les nitrates par la mise en place, sur l'aire d'alimentation des captages d'un programme d'actions avec objectifs d'ici 2012. Dans un premier temps «les programmes d'action reposeront sur le volontariat», avec possibilité pour les agriculteurs de souscrire des mesures agro-environnementales. A l'issue d'une période de trois ans (1 an pour les captages bénéficiant déjà d'une dérogation) et au regard de l'atteinte des objectifs, le préfet pourra rendre obligatoire tout ou partie des mesures du programme d'actions. Là encore aucune précision n'a été donnée sur les plans d'action qui normalement ont du être élaborés en concertation avec les gestionnaires.

L'objectif de toutes ces mesures est d'inverser les tendances d'augmentation des pollutions diffuses (nitrates et pesticides sur ces captages). En toute hypothèse seul le développement d'une agriculture biologique sur les bassins d'alimentation des captages serait en mesure d'assurer une protection préventive, efficace et pérenne de la ressource.

le respect de la réglementation que l'on qualifiera de foisonnante ... Dans son rapport 2009 sur l'activité des services de l'Etat dans le département, le Préfet indique «que sur 395 contrôles réalisés par la police de l'eau auprès des collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, particuliers, environ 200 se sont révélés conformes» et de conclure, avec semble-t-il un point de satisfaction «la majorité des contrôles a montré un respect de la réglementation sur l'eau par les différents usagers» ...

La nouvelle organisation des services de l'Etat doit enfin conduire à une plus grande cohérence dans les actions dans le domaine de l'eau condition, indispensable pour une meilleure efficacité. Notre inquiétude reste que la politique de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux pose d'emblée la question des moyens mis à disposition des services face à l'accroissement des tâches qu'entraîne l'obligation de respecter au mieux notre engagement communautaire pour 2015.

Par ailleurs la gestion de la ressource en eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif doit de façon cohérente se concevoir aujourd'hui à l'échelle de chaque bassin versant. Une telle démarche, longue à mettre en place, implique une forte mobilisation des élus. Elle se développe peu à peu : citons le contrat Cure-Yonne, un projet Nohain-Mazou et le projet «contrat de rivière de la Nièvre» qui, après le stade état des lieux entre dans sa phase opérationnelle avec l'arrivée d'une animatrice qui va créer les groupes de travail pour définir les mesures à prendre au regard des objectifs retenus. Elle aura un gros travail de pédagogie à faire auprès des habitants des 45 communes concernées par cette démarche collective.

LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Adhésion : 20 euros Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD

Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement